



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2022. 229T

Réglementation du régime de priorité par l'arrêt provisoire de feux tricolores au carrefour des rues Général de Gaulle, Guynemer, et Ferry

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Considérant qu'il convient d'instaurer une interruption provisoire des feux tricolores au carrefour des rues du Général de Gaulle, Guynemer et Jules Ferry,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 29 Novembre 2022 et le 9 Décembre 2022, les feux tricolores sur le carrefour des rues du Général de Gaulle, Guynemer et Jules Ferry seront arrêtés, pour permettre le déroulement des travaux

ARTICLE 2: Prescriptions particulières

Le respect des panneaux de signalisation sous les feux devra être maintenu.
La route départementale sera prioritaire sur les rues Ferry et Guynemer

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 4 :

M. le maire,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont
ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de gendarmerie de BÉTHUNE,
Monsieur le commissaire de Police de BETHUNE, la Police nationale d'Auchy les mines
Monsieur le directeur des services techniques et au service de Police Municipale de la
ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 23 Novembre 2022
P/O Le Maire, et par délégation

Steve BOSSART



Gilles GOUDSMETT

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de l'affichage.*

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 23 Novembre 2022

ou de sa notification le 23 Novembre 2022